

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 31/05/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 31/05/2021
Date de vérification : 31/05/2021

LES CONDITIONS DE RECOURS

LES CONDITIONS DÉROGATOIRES POUR LES SALARIÉS VULNÉRABLES ET GARDE D'ENFANTS



A titre dérogatoire, les parents contraints de garder leur enfant ou les personnes dites « vulnérables » qui ne peuvent pas télétravailler, peuvent bénéficier d'une prise en charge dérogatoire au titre de l'activité partielle.

L'employeur doit faire une demande d'activité partielle [en ligne sur le site dédié](#).


A la suite du dernier décret du 13 avril 2021 (rétroactif au 1er avril 2021), le taux de l'allocation versée par l'Etat a été revu. Ainsi, pour les salariés "vulnérables" comme pour les salariés contraints de garder leur enfant, il est prévu de la part de l'employeur une indemnité équivalente à **70 % à sa rémunération brute horaire de référence dans la limite d'un plafond fixé à 70 % de 4,5 Smic**. Et l'employeur perçoit de la part de l'Etat une allocation également équivalente à **70 % de la rémunération brute de référence limitée à 4,5 Smic** (assorti d'un plancher de 7,30 € avec l'augmentation du Smic au 1er janvier 2021).

Une fois les écoles réouvertes, il sera toujours possible d'avoir des

salariés contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap. En effet, les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle. Pour pouvoir en bénéficier, le salarié doit remettre à son employeur un justificatif:

- attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas;
- ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Comme l'indique le ministère du travail, "le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler s'il occupe un poste non télétravaillable ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc".

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à consulter le  Questions/Réponses du Ministère du travail sur cette question en cliquant [ICI](#) ou bien sa [fiche](#) sur la question.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)